

La responsabilité du fait de l'activité juridictionnelle en droit congolais

Sylvain LUKUTU MUBOBO*

Résumé

L'Etat est une personne morale de droit public. Les missions qui lui sont confiées sont exercées par l'entreprise des personnes physiques. En effet, la justice élève toute une nation. Lorsque la justice n'est pas bien rendue, ceci à des répercussions sur tous les secteurs. Pour que cette justice soit bien rendue, il faut remplir certains préalables. C'est ainsi lorsque les organes chargés de dire le droit causent préjudices aux particuliers, l'Etat est souvent déclaré civilement responsable. Par ailleurs, cet article s'articule autour de la responsabilité de l'Etat, de mauvais fonctionnement de la justice, ainsi que de l'activité juridictionnelle en droit congolais.

Mots clés : la responsabilité et l'activité juridictionnelle en droit congolais.

INTRODUCTION

Plus d'une décennie durant, l'épineuse question de la responsabilité du fait de l'activité juridictionnelle en droit congolais fait couler beaucoup d'encre et de salive au point de focaliser une attention soutenue des juristes et activistes des droits de l'homme. Personne n'ignore que l'Etat, perçu comme une communauté d'hommes installée de façon permanente sur un territoire aux limites clairement définies, agit toujours, puisque personne morale, par le biais de ses organes en vue de réaliser les besoins d'intérêt général. Pourtant, les relations entre les personnes dans la société ne sont pas toujours les meilleures, elles engendrent souvent des désordres et entraînent parfois la rupture de l'équilibre social, nécessaire pour la survie de la société¹. Ceci se justifie par le fait que toute vie en société entraîne inévitablement de contestations et ce, pour plusieurs raisons, dont le désaccord entre les individus sur l'existence de certains faits, ou à l'occasion de l'application de la règle de droit qui est sujette à controverse².

Par ailleurs, il est d'une importance substantielle de souligner qu'en vertu du monopole reconnu aux instances judiciaires, le postulat fondamental voudrait que nul ne se fasse justice à soi-même, sinon

* Chercheur auprès du Département de Droit Privé et Judiciaire, Faculté de Droit / Université de Kinshasa.

¹ G. KALALA pene AMUNA, *Attributions du ministère public et procédure pénale*, Tome1, éd. AMUNA, Kinshasa, 2006, p. 879.

² P. PERROT, *Institution judiciaire*, 10^{ème} éd., Paris, Montchrétien, 2002, p.3.

ce serait le règne de la jungle, du désordre et de l'anarchie. Et même les juges, dans leurs missions de dire le droit, commettent parfois des erreurs des plus légères aux plus grossières, préjudiciables aux intérêts des victimes.

D'où la nécessité de savoir exactement la personne habilitée à répondre civilement des dommages causés par les juges dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Il est à noter que le mauvais fonctionnement de la justice pénale et même des services judiciaires peut aussi entraîner de la responsabilité de l'Etat lorsque certaines fautes sont commises par ses agents, notamment l'omission d'une formalité prévue par la loi, l'arrestation arbitraire effectuée par un officier de police judiciaire, la prorogation irrégulière d'une détention préventive, l'erreur aboutissant à la condamnation d'un innocent, la surveillance insuffisante exercée sur les mineurs placés dans un établissement de garde et qui, lors d'une fugue, provoquent des dommages à des tiers³.

Cette question est loin de faire l'unanimité entre les doctrinaires dans la mesure où l'Etat est considéré comme détenteur des prérogatives qui sortent de l'ordinaire, eu égard au droit commun de la responsabilité. S'il est vrai que les victimes des dommages résultant d'actes accomplis par le juge dans sa mission de dire le droit ont la possibilité de réclamer l'indemnisation du fait du préjudice subi⁴, il importe aussi de savoir qui sera responsable de ce dommage. Est-ce l'Etat sur base de l'article 260 alinéa 1^{er} du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles qui dispose qu'« on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde », ou de l'article 260 alinéa 3 qui dispose que « les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés » ?

Existe-t-il des hypothèses où le juge pourrait engager sa responsabilité personnelle ? Si oui, à quelles conditions ? Quelles sont les différentes voies de droit reconnues aux justiciables victimes des décisions judiciaires préjudiciables en droit congolais ?

Trois points doivent être abordés pour répondre à ces interrogations. Il nous faut d'abord préciser la notion et les sortes de responsabilité. Ensuite, il faut examiner la responsabilité découlant du mauvais fonctionnement de la justice. Enfin, il nous faudra indiquer les causes de cette responsabilité.

³ R. MERLE et alii, *Traité de droit criminel, procédure pénale*, 4^{ème} éd., Tome 2, Paris, Cujas, 1979, p. 903.

⁴ Art. 260 al. 1^{er} et al. 3 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, in B.O., 1888, p. 109.

I. NOTION ET SORTES RESPONSABILITE

Il n'y a point de système juridique organisé, marqué par son unicité et sa complexité, sans, en son épicentre, un système de responsabilité plus ou moins articulé. Il est intéressant ici d'examiner successivement la notion et typologie de la responsabilité civile.

1.1. Notion de la responsabilité civile

Il sied de noter que le mot responsabilité dérive du verbe latin « responderere », qui signifie s'assumer, répondre de ses actes». En matière de responsabilité civile, le responsable est celui qui répond du dommage qu'il a causé. En d'autres termes, la responsabilité civile est l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences. Ou encore l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'assumer les conséquences civiles, pénales et disciplinaires.⁵

1.2. Sortes de responsabilité

Personne n'ignore qu'il existe plusieurs sortes de responsabilité, loin de nous d'aborder tous les aspects de responsabilité. C'est ainsi que pour la meilleure compréhension de cette réflexion, nous analysons deux sortes de responsabilités : la responsabilité pénale et la responsabilité civile

A. La responsabilité pénale

La responsabilité pénale résulte de l'obligation de répondre de ses fautes au regard des textes pénaux préexistants. La personne répond de ses actes ou des inactions par la privation de liberté (voir sa vie) ou par son patrimoine (amendes)⁶.

Par ailleurs, la responsabilité pénale peut être entendue comme l'obligation pour l'agent de répondre de ses actes délictueux et de subir une peine. Elle suppose donc que l'agent soit imputable et coupable. On pourrait utiliser cette formule : responsabilité= imputabilité et responsabilité⁷.

B. La responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation de réparer les dommages que l'on a causés à autrui de son propre fait ou de celui des personnes, d'animaux ou des choses dont on est responsable. L'auteur du préjudice répond sur son patrimoine, de faits volontaires ou non volontaires

⁵ PH. LE TOURNEAU, LOÏC CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, 2000, p.1.

⁶ A. MPIANYA et B. MUKELANGE, *Dictionnaire juridique*, 1^{ère} éd, Paris, PVR, 2003, p. 395.

⁷ M.S. NYABIRUNGU, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd., Kinshasa, EUA, 2007, p. 280.

ainsi que des engagements conventionnels mal exécutés. La responsabilité civile va se résumer à définir celui ou celle qui doit indemniser la victime du préjudice⁸.

II. RESPONSABILITE DECOULANT DU MAUVAIS FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

La justice étant rendue par les hommes et l'erreur étant, selon l'adage, humain (*errare humanum est*), il peut arriver dans des cas exceptionnels qu'un justiciable soit victime d'une erreur lui causant un très grave préjudice. Par ailleurs, il convient alors de corriger cette erreur et réparer ses conséquences dommageables. Cela est tout d'abord possible en utilisant les voies de recours appropriées si la décision n'a pas acquis force de chose jugée. Dans le cas contraire, même si l'affaire a été mal jugée, elle a acquis une présomption de vérité légale, et il serait particulièrement dangereux, voire néfaste pour la paix sociale, de pouvoir le remettre en cause⁹. Abordons à présent la responsabilité des agents d'une part et de la responsabilité de l'Etat d'autre part.

II.1. Responsabilité des agents

A l'heure actuelle, nous assistons à l'idée selon laquelle il n'y a pas de pouvoir sans une responsabilité corrélative. Les agents œuvrant au sein de l'activité juridictionnelle peuvent parfois commettre des infractions auquel cas ils engageront leur responsabilité pénale en subissant une peine et cette infraction peut causer de graves préjudices pour les justiciables, de l'autre côté ils peuvent être sanctionnés disciplinairement.

Il faut cependant être très prudent sur ce point, car, de sérieuses objections apparaissent qu'il serait téméraire de négliger. Tout jugement entraîne des conséquences préjudiciables pour le plaideur qui succombe. Ainsi cette responsabilité peut être disciplinaire, pénale et enfin civile.

A. La responsabilité disciplinaire des agents

Tout fonctionnaire occupe, au sein du corps dont il fait partie, une position hiérarchique qui s'exprime par un grade lequel dépend parfois de la fonction qu'il est appelé à exercer. La responsabilité disciplinaire des agents varie donc selon la qualité de la personne appelée, par ses fonctions, à participer à l'exercice de la justice. Les agents au sein de l'activité juridictionnelle peuvent dans l'exercice de leurs fonctions être sanctionnés disciplinairement. C'est ainsi que parmi les peines disciplinaires nous pouvons énumérer :

1. le blâme ;

⁸ A. MPIANYA et B. MUKELANGE, *op.cit.*, p. 397.

⁹ J.P. SCARNO, *Institutions juridictionnelles*, 9^{ème} éd., Paris, Ellipses, 2006, p. 60.

2. la retenue d'un tiers du traitement d'un mois ;
3. la suspension de trois mois au maximum avec privation de traitement ;
4. la révocation¹⁰.

B. La responsabilité pénale des agents

Certes, il est important qu'avec l'étude du délinquant nous quittions le domaine de l'infraction de l'infraction pénale pour nous intéresser à des personnages de l'infraction : non ceux qui en sont victimes, mais ceux qui la commettent. Être responsable pénalement, c'est être tenu d'une obligation, celle de répondre pour l'infraction commise en subissant la sanction que la société détermine pour la répression¹¹.

Par ailleurs, le modèle de la responsabilité pénale provient d'un héritage de la pensée classique qui considère la responsabilité comme une dualité abstraite, conséquente du libre arbitre dont jouit chaque individu. Celui-ci doit répondre des actes qu'il a délibérément choisi de poser et engage aussi sa responsabilité. L'infraction constitue le fait générateur de la responsabilité pénale¹².

Ainsi les personnes chargées de l'administration juridictionnelle commettent parfois dans l'exercice de leur fonction, des infractions dont nous pouvons citer quelques unes :

- le faux en écriture,
- des soustractions de pièces,
- des atteintes à la liberté individuelle,
- des violations de domicile ou de secret de correspondance,
- des coups et blessures volontaires.

En sus, il leur arrive aussi d'en commettre en dehors de leur fonction comme le ferait n'importe quel citoyen.

C. La responsabilité civile des agents

Les agents au service de la justice peuvent, heureusement dans certains cas exceptionnels, entraîner de graves préjudices pour les plaideurs. Il suffit de prendre l'exemple d'un accusé condamné par erreur à une longue peine de prison. Sans aller si loin, on peut aussi imaginer l'éventualité où un juge aurait perdu les pièces d'un dossier. La question qu'on se pose alors est celle de savoir dans quelle mesure le plaideur,

¹⁰ Art. 48 de la loi organique n°06/020 du 20 octobre 2006 portant statut des magistrats, in *J.O. RDC*, 47^{ème} année, numéro spécial du 04 mai 2013.

¹¹ D. FREDERIC et F. FALLETTI, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, 2001, p. 91.

¹² Y. BOKOLOMBE BATULI, *La responsabilité pénale internationale en Droit Interne Congolais*, mémoire de DES, en Droit pénal, Faculté de Droit, Unikin, 2005, p. 21.

victime d'un tel préjudice, peut mettre en cause la responsabilité civile de cet agent afin d'obtenir une indemnisation ?

De nos jours, il apparaît difficile de maintenir un système qui, se voulant protecteur de la fonction juridictionnelle, aboutit à l'établissement d'une quasi-irresponsabilité des magistrats ainsi que des autres membres de l'activité juridictionnelle. Ce droit commun de la responsabilité est distinct entre la faute personnelle rattachable et détachable de la faute de services¹³.

En effet, les magistrats ou les autres membres de l'activité juridictionnelle ne peuvent engager leur responsabilité civile personnelle que sur base des articles 258 et 259 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles que pour les fautes personnelles détachables commises dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Ainsi il est intéressant à présent d'aborder les conditions de cette responsabilité civile pour fait personnel des agents.

Pour la mise en œuvre de cette responsabilité, trois conditions nécessitent d'être examinées : les dommages, la faute et enfin le lien de causalité entre les dommages et la faute.

▪ **Les dommages**

L'existence d'un dommage est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité civile. C'est bien entendu à la victime qui occupe la position de demandeur. Qu'il incombe de prouver cette existence et ce, en vertu de l'adage « *actori incumbit probatio* ».

En effet, le droit congolais ou le droit écrit n'indemnise pas tous les dommages. Seuls sont indemnisés les dommages certains, directs, personnels et consistant à la violation d'un intérêt légitime juridiquement protégé.

La variété des dommages réparables en droit congolais. Parmi les dommages nous avons : les dommages matériels, corporels et enfin moraux¹⁴.

- ***Dommages matériels***

Nous avons les dommages matériels non seulement en cas de destruction ou de dégradation d'un bien, mais de façon plus générale dans tout intérêt financier, que la victime éprouve une véritable perte des biens ou des droits ayant une valeur comme un droit au bail par exemple ; ou un manque à gagner, par exemple l'impossibilité d'obtenir le marché ou d'exploiter sa clientèle¹⁵.

¹³ J.M. AUBY, *La responsabilité de l'Etat en matière judiciaire*, Paris, éd. AJDA, 1973, p. 48.

¹⁴ KALONGO MBIKAYI, *op.cit.*, p. 99.

¹⁵ A. BENABENT, *Droit civil des obligations*, 6^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 1994, p. 319.

- **Dommmages corporels**

Le dommage corporel, résultant d'une atteinte physique à la personne, présente une particularité de combiner les éléments de préjudice matériel et moral. Cette particularité vise essentiellement les atteintes à la personne physique de l'homme, coups et blessures, éclaboussures, empoisonnement et ces dommages sont très graves, ils peuvent diminuer par exemple la capacité du travail de la victime et partant diminuer ses revenus. Outre la diminution du bien-être de la victime, il s'agit d'abord des souffrances dans la privation de joies et satisfaction.

Le terme utilisé couramment, pour désigner ce dommage, est celui de préjudice d'agrément. Nous pouvons ajouter, dans le préjudice corporel, la catégorie des dommages corporels indemnisés autres que la prétention doloris, les souffrances physiques, passées ou futures, subies par la victime¹⁶.

- **Dommmages moraux**

Le dommage moral reste réparable, lorsque le dommage subi cesse d'être corporel ou matériel et revêt un caractère extra patrimonial, sa réparation peut susciter des objections soit d'une manière générale, parce qu'il est alors singulièrement difficile d'aménager la réparation adéquate, soit de manière plus particulière, lorsqu'il s'agit d'une douleur normale, car il peut être choquant d'aller en quelque sorte monnayer ses larmes devant le tribunal¹⁷.

Par ailleurs, les dommages moraux font attendre des atteintes à l'honneur d'une personne, à sa considération, à sa réputation et ce, par des écrits, des injures, des paroles diffamatoires ou par tout autre moyen. Il peut s'agir également des douleurs qui causent à la victime les souffrances physiques ou morales à la suite d'un accident, par exemple la réputation se fait grâce au prix de la douleur, le *pretium doloris*¹⁸. Ce genre de dommage se manifeste aussi dans les infractions des violences sexuelles. Lors des enquêtes préliminaires ou préparatoires, pour raison d'enquête, ces officiers appréhendent beaucoup d'innocents. La question est celle de savoir comment réparer l'honneur d'une personne arrêtée par ladite infraction.

Malgré cette controverse, le principe de la réparation a été soutenu par des idées beaucoup plus liées à l'équité qu'au droit. En effet, la jurisprudence congolaise accorde le dommage moral. Cependant, elle n'a pas établi nettement des principes moteurs. Toutefois, l'on peut déjà suggérer que la liste des bénéficiaires de cette action en réparation du dommage moral soit établie de façon nette et limitative¹⁹.

¹⁶ F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit Civil des obligations*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 688.

¹⁷ LUTUMBA WA LUTUMBA, *op.cit.*, p. 168.

¹⁸ F. TERRE, P. SIMPLER et Y. LEQUETTE, *op.cit.*, p. 690.

¹⁹ *Idem*.

▪ La faute

Le code civil ne donne aucune définition de la faute et la doctrine a peine pour tenter de cerner une notion aussi complexe.

Planiol et d'autres auteurs à la suite considéraient que la faute était la violation d'une obligation préexistante, mais cette définition ne faisait que déplacer le problème.

Pour d'autres, la faute serait un acte illicite, c'est-à-dire un acte contraire non seulement aux lois, mais encore aux usages, à la justice sociale. Une approche plus pragmatique a été défendue par le troisième courant d'auteurs et semble avoir les faveurs de la majorité de la doctrine. La faute serait quant à eux une erreur ou une défaillance de conduite, le juge à qui est conféré un large pouvoir d'appréciation devant procéder à une comparaison entre le comportement de l'auteur du dommage et celui qu'il aurait dû avoir. C'est le comportement d'un homme prudent et diligent²⁰. Parmi les différentes fautes que nous avons relevées en rapport avec les articles 258 et 259 du décret sous examen, c'est la faute intentionnelle et non intentionnelle de l'imprudence et de la négligence.

Car, l'une ou l'autre donne lieu à la réparation intégrale du dommage qu'elles engendrent, même si leur degré de gravité est différent. Pour mieux comprendre la faute, il nous faut mieux cerner les éléments externes de la faute. Parmi ces éléments, nous avons la culpabilité qui est l'étude du fait illicite et l'imputabilité qui se fait à son auteur, constituant un élément objectif²¹.

La doctrine et la jurisprudence ont dégagé la définition de la faute pouvant se trouver en 3 hypothèses, pour qu'il y ait une faute, fait illicite, c'est-à-dire socialement mauvais : La faute dans la violation d'un texte, la faute en cas d'absence d'un texte et enfin la faute dans l'exercice d'un droit : abus de Droit.

Il est tout d'abord une série de cas où l'existence d'une faute ne fait aucun doute car un texte exprès prohibé l'acte commis, ou inversement, prescrit une obligation non respectée. Le juge ne dispose pas du pouvoir d'appréciation, puisque c'est la loi elle-même qui a fixé la norme impérative²².

Cette faute se définit comme un comportement que n'a pas eu dans les mêmes circonstances extérieures, un homme prudent, diligent, honnête, aussi soucieux de ses devoirs sociaux. Le critère retenu pour déceler le comportement d'un homme diligent est celui abstrait, celui d'un homme honnête, diligent et circonspect²³.

²⁰ R. CABRILLAC, *Droit civil des obligations*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 168.

²¹ *Idem*.

²² A. BENABENT, *Droit civil des obligations*, 6^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 1994, p.546.

²³ A. BENABENT, *Op.cit*, p.546.

L'intention de nuire n'est pas dans ce dernier cas une condition d'illicite comme ont tenu à le faire croire certaines. Si je m'abstiens d'allumer ma lampe extérieure à un endroit où les voisins risquent de tomber dans un ravin. Y-a-t-il dans tous les cas faute ou non faute ? Ce sont les faits proches de l'abus de droit auquel nous arrivons. Mais avant cela, il convient de noter que la jurisprudence a fait de la faute de nombreuses applications. C'est ainsi qu'il a été jugé notamment : qu'il ne peut y avoir lieu à la réparation civile sans faute. Article injurieux et la nature à nuire à une autre personne comme faute qui engage sa responsabilité civile vis-à-vis de la personne lésée ; qu'il en est aussi, même s'il n'a eu personnellement aucune intention méchante et n'a voulu s'associer aux imputations dommageables qu'il oublie, que sa négligence ou son imprudence sont constructives des fautes ; qui commet une faute l'engage, qui ne signale pas à son employeur lors de l'engagement l'état physique qui l'empêche d'exécuter les obligations professionnelles.

Dès le début du XX^e siècle, l'idée s'est fait jour que le titulaire d'un droit ne pouvait abriter sous n'importe quel comportement nuisible à autrui, et que les droits avaient une fonction sociale dont ils ne peuvent être impunément détournés même dans l'exercice de ses droits, le citoyen honnête fait preuve d'une certaine modération²⁴.

Cependant, l'imputabilité est un élément subjectif de la faute. Celle-ci suppose aussi la faculté de discernement. Il faut une volonté capable, une volonté libre et une volonté consciente.

En principe, seule une personne consciente peut commettre une faute. Cet aspect concerne une personne en état normal : en droit congolais, lorsqu'une personne est incapable, l'acte illicite ne lui est pas imputable contrairement au droit comparé. La responsabilité des personnes morales : faute des organes engage celle des personnes morales. Contrairement au droit français et au droit belge. C'est comme le droit pénal qui considère l'absence de discernement comme cause d'irresponsabilité pénale²⁵.

Certes, l'auteur de la faute doit aussi être capable sur le plan délictuel. C'est le cas d'un jeune enfant considéré comme incapable de commettre une faute. La capacité délictuelle est plus largement reconnue. C'est ainsi que les enfants dès qu'ils ont grande raison sont capables délictuellement. Cette capacité se situe entre cinq et huit ans.

▪ **Le lien de causalité**

La détermination du lien de causalité est une question difficile, voire insalubre. Aucune réponse n'est véritablement satisfaisante,

²⁴ *Idem*, p. 177.

²⁵ M.T. KENGE NGOMBA TSHILOMBAY, Des obligations, cours dispensé en G2, Faculté de Droit, UNIKIN, Kinshasa, 2013, p. 100.

ni certaine liée à un préjudice au fait. Il s'agit de rattacher le préjudice à un événement antérieur.

Rationnellement, un événement se rattache à tous les faits qui l'on précédé ; par conséquent, un préjudice se rattache à diverses causes antérieures, comportement de l'auteur de la faute, attitude de la victime, environnement et circonstances particulières²⁶.

Il faut donc opérer un tri entre les divers événements afin d'isoler celui qui, rationnellement, a contribué à la réalisation du dommage.

C'est ainsi que plusieurs théories ont été proposées entre autres, l'équivalence de condition prenant en compte tous les événements proches ou lointains ayant conduit à la réalisation du dommage : est Celle de la proximité de la cause ne prend en considération, parmi tous les événements, que celui qui le plus proche dans le temps et enfin la théorie de la causalité adéquate ne prend que les seuls faits ayant contribué à la réalisation de dommage.

II.2. La responsabilité de l'Etat

Les personnes victimes de dommages nés d'actes accomplis dans l'exercice de l'activité juridictionnelle cherchent souvent à se retourner contre l'Etat, soit qu'elles pensent trouver en lui un défendeur solvable, soit qu'il leur apparaisse difficile de poursuivre utilement tel ou tel agent en particulier²⁷.

Au sujet de la responsabilité de l'Etat, deux points attirent notre attention : le principe de la responsabilité de l'Etat, d'une part et l'état de la question de la responsabilité de l'Etat en droit congolais d'autre part.

A. Principe de la responsabilité de l'Etat

Le principe de de la responsabilité de l'Etat a trouvé sa concrétisation dans la loi du 05 juillet 1972 en France. Cette loi a affirmé que l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le mauvais fonctionnement de l'activité juridictionnelle et, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par déni de justice ; l'Etat garantit les victimes de dommage causé par les fautes personnelles, des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers²⁸. La victime ne peut pas poursuivre le magistrat lui-même devant la juridiction judiciaire compétente, elle n'a d'action que contre l'Etat qui peut se retourner contre le magistrat fautif et réclames par une action récursoire portée devant la cour de cassation, le remboursement des sommes qui ont été versées à la victime du dommage. Il faut cependant préciser que l'on doit se trouver en présence d'une faute personnelle de magistrat liée au service de l'activité juridictionnelle. Il faut en outre préciser qu'en cas de révision, le droit

²⁶ P. DEILIBECQUE et J. FREDERICK, *Droit civil des obligations*, 7^{ème} éd., Paris, Jurisclasseur, 2003, p. 87.

²⁷ R. MERLE et alii, *op.cit*, p. 924.

²⁸ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *op.cit*, pp. 89.s

congolais admet que l'arrêt de la cour de cassation d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur sa demande, lui allouer les dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation. Les dommages-intérêts sont à la charge de l'Etat sauf son recours contre la partie civile, les dénonciateurs ou faux témoins

En effet, la matière judiciaire tend à appliquer à la responsabilité des magistrats et à celle de l'Etat, des règles proches de celles dégagées par la juridiction administrative selon la distinction entre la faute rattachable de service et la faute détachable du service.

B. L'état de la question de la responsabilité de l'Etat en droit congolais

B.1. La prise à partie

La prise à partie est essentiellement une demande de dommages-intérêts au titre de réparation du préjudice causé au justiciable par des magistrats, du chef de certaines fautes par la loi. Ce n'est que dans le cas où un jugement serait vicié par le dol d'un juge, que par la partie qui justifierait y avoir intérêt pourrait en demander la mise en néant en introduisant une action de prise à partie de ce magistrat²⁹. Elle est une voie de recours extraordinaire permettant à une partie au procès d'attaquer, devant la cour de cassation, un magistrat pour dol, ou conclusion commis soit dans le cours d'instruction, soit lors de la décision rendue ou pour déni de justice et ce, en vue d'obtenir la mise en néant de toute la procédure à laquelle ce magistrat a participé et éventuellement les dommages-intérêts prononcés à sa charge³⁰. En droit congolais, seuls les magistrats peuvent être pris à partie. Ceci vise aussi bien les magistrats du siège que les magistrats du parquet³¹.

Contrairement au droit français, le texte est plus limité, ne visant que « les juges » mais la jurisprudence a étendu cette action à l'égard de tous ceux qui participent à la fonction judiciaire dans la formation de jugement : officiers du ministère public, officiers de police judiciaire, les greffiers et huissiers³².

Par ailleurs, la prise à partie est une action en responsabilité intentée contre le magistrat qui dans l'instruction ou lors de sa décision rendue, a commis un dol ou une concussion ou s'il y a déni de justice dans son chef.

²⁹ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *op.cit.*, pp. 89.s.

³⁰ A. RUBBENS, *Droit judiciaire congolais*, Tome 2, Kinshasa, éd. PUZ, 1978, p. 24.

³¹ M. NKONGOLO TSHILENGU, *Droit judiciaire congolais*, Kinshasa, éd. Service de Documentation et Etude du Ministre de la Justice, 2003, p. 169.

³² KATUALA KABA KASHALA et YENI OLUNGU, *Cour Suprême de Justice : historique et textes annotés de procédure*, Kinshasa, éd. Batena Ntambua, 2000, p. 123.

1. Cas d'ouverture de la prise à partie

Tout magistrat de l'ordre judiciaire peut être pris à partie dans le cas suivant : s'il y a eu dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors de la décision rendue, s'il y a déni de justice³³. En effet, parler de cas d'ouverture de la prise à partie, sous-entend les conditions d'existence pour établir la prise à partie. La cour de cassation connaît la demande de la prise à partie pour plusieurs cas³⁴. Parmi les conditions donnant lieu à l'ouverture de la prise à partie nous avons :

a. *Le dol*

Le dol s'entend comme une violation volontaire du droit par le magistrat pour aboutir à une conclusion erronée dans le but d'accorder un avantage indu à une partie. Il se caractérise par la mauvaise foi, par des artifices et des manœuvres qui donnent à la décision une valeur juridique apparente³⁵.

L'erreur grossière du droit est équipollente au dol. En effet, le dol est qualifié par les artifices, les manœuvres auxquelles les magistrats pris à partie ont recouru pour donner à leur décision les apparences d'une décision juridiquement valable, alors que les griefs relevés dénotent clairement qu'en réalité, ils étaient résolus à favoriser l'autre partie de sa thèse pourtant battue à brèche tel qu'il résulte de la décision du premier degré.

Le dol dans le chef de magistrat pris à partie peut être constitué par les faits suivants :

1. le fait d'avoir sciemment omis de répondre à la première exception de non communication des pièces soulevées dans les conclusions et consignées à la feuille d'audience et de s'appuyer sur les mêmes pièces non communiquées pour rejeter la deuxième exception tirée du défaut de qualité dans le chef du représentant de l'ASBL ;
2. le fait d'avoir donné une version erronée des faits, sciemment conçus comme artifice pour rendre vraisemblable l'interprétation de la loi et de la décision prise ;
3. le fait d'avoir omis de signaler certaines stipulations de la convention passée entre parties et de faire un résumé tronqué des autres en les escamotant³⁶.

Par ailleurs, il faut signaler qu'une faute personnelle lourde ne peut procéder des erreurs grossières et de négligences sciemment entretenues dans le jugement de la cause, telles les lacunes dues à l'omission

³³ Art. 55 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.

³⁴ Art. 98 de la loi organique n° 13/010 – B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

³⁵ Art. 56 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.

³⁶ KATUALA KABA KASHALA et YENI ELUNGU, *op.cit.*, p. 126.

des éléments essentiels dans l'exposé de motifs sur les faits et le droit à y appliquer. Les négligences sont sciemment entretenues s'il y a divergence persistante des opinions de la délibération qui a été recommencée à quatre reprises sans compromis et qu'il y a eu refus par la chambre de recueillir, conformément à l'article 16 de l'arrêté n° 299/79 du 20 août 1979 sur le règlement des cours et tribunaux, les avis de l'assemblée plénière en vue d'aplanir les opinions divisées, ce qui démontre sa détermination à éviter une solution juridique acceptable par tout magistrat normalement soucieux de ses devoirs³⁷.

Dans la même veine, une erreur grossière du juge, ne peut être liée au dol car ce dernier supposant la mauvaise foi. Il n'y a pas erreur de droit lorsque les griefs constituant les erreurs, ne sont pas établis, étant basés sur les faits non établis par des pièces³⁸.

b. La concussion

Est le fait pour un magistrat, d'ordonner, de percevoir, d'exiger et de recevoir ce qu'il savait n'être plus dû ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, impôts, revenus ou intérêts, salaires ou traitement³⁹.

c. Le déni de justice

Il y a déni de justice lorsque le magistrat refuse de procéder aux devoirs de sa charge ou néglige de juger les affaires en état d'être jugées. Le déni de justice est constaté par deux sommations faites par l'huissier et adressées au magistrat à huit jours d'intervalle au moins⁴⁰.

Remarquons que toutes les conditions de prise à partie ci-évoquées s'adressent aussi bien aux magistrats assis qu'aux magistrats debout, la loi ne faisant pas distinction⁴¹.

Dans le même ordre d'idées, le déni de justice peut être compris comme le refus de remplir un devoir de sa charge et notamment de juger une affaire en état mais aussi de rendre une ordonnance de juridiction gracieuse ou d'accomplir les actes nécessaires du ministère public⁴². Ici la mauvaise foi ne doit pas être trouvée, même la négligence justifie l'action, mais il faut un refus caractérisé, persistant après deux mises en demeure. La prise à partie est une procédure organisée avec des minutieuses garanties en faveur des magistrats attaqués par leurs justiciables, à ce titre, c'est un

³⁷ *Idem.*

³⁸ *Ibidem.*

³⁹ Art. 57 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.

⁴⁰ Art. 58 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.

⁴¹ MUKADI BONY et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, éd. BATENA NTAMBUA, 1999, p. 249.

⁴² A. RUBBENS, *op.cit.*, p. 249.

privilège. Là où la prise à partie est ouverte, les victimes perdent le droit de faire assignation, citation directe devant les juridictions de droit commun⁴³.

Pour l'officier du ministère public, le dol ou la conclusion doit se produire au cours d'instruction préjuridictionnelle et c'est au cours de cette instruction que le déni de justice doit apparaître. A cet avis peut être pris à partie, l'officier du ministère public qui sans lecture bien motivée, ne donne pas lecture de son avis après la clôture de débat se rapportant à un procès civil, endéans les quinze jours de la communication de pièce⁴⁴.

2. Procédure de la prise à partie

La cour est saisie par une requête qui doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite dans un délai de douze mois, par un avocat, à compter du jour du prononcé de la décision ou de la signification de celle-ci selon qu'elle est contradictoire ou par défaut ou dans le même délai à dater du jour où le requérant aura pris connaissance de l'acte ou comportement incriminé. En cas de déni de justice, la requête est introduite dans les douze mois à partir de seconde sommation faite par l'huissier⁴⁵. Outre les mentions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi organique, la requête contient les prétentions du requérant aux dommages-intérêts et, éventuellement, à l'annulation des arrêts ou jugements, ordonnances, procès-verbaux ou autres actes attaqués. Par ailleurs, il faut noter que si la requête est admise, elle est signifiée au magistrat pris à partie. Ce magistrat dispose d'un délai de 15 jours à partir de la signification pour présenter ses moyens de défense. Il peut saisir l'opportunité pour introduire une action reconventionnelle en dommages-intérêts pour une prise à partie téméraire et vexatoire⁴⁶.

Si la prise à partie est déclarée fondée, la cour annule les arrêts, jugements, ordonnances, procès-verbaux ou tout autre acte attaqué, sans préjudice des dommages-intérêts dus au requérant. Il faut noter qu'à partir de la signification de la requête jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir sous peine de nullité de la procédure, le magistrat pris à partie s'abstiendra de la connaissance de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe. Par ailleurs, l'Etat est solidairement responsable des condamnations aux dommages-intérêts prononcées à charge du magistrat. Le magistrat pris à partie par une action téméraire et vexatoire peut postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur à des dommages-intérêts⁴⁷.

⁴³ A. RUBBENS, *op.cit*, p. 249.

⁴⁴ MUKADI Bony et KATUALA KABA KASHALA, *op.cit*, p. 111.

⁴⁵ Art. 59 et 60 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.

⁴⁶ M. NKONGOLO TSHILENGU, *op.cit*, p.171.

⁴⁷ Art. 61 et s. de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.

III. CAUSES DE CETTE RESPONSABILITE

Depuis que le ministre de la justice avait recruté, car c'est lui à lui qu'est dévolu un tel pouvoir, il n'y a eu de concours dans l'histoire de la magistrature congolaise que deux fois. Une fois, il fut en 1998 et l'autre en 2011. Pour accéder au concours de la magistrature le diplôme s'avère nécessaire.

Par ailleurs, nous disons que seul le diplôme universitaire ne suffit pas. Le concours s'avère nécessaire. A l'occasion de la motivation des décisions judiciaires, nous avons eu à nous apercevoir que beaucoup de juges rencontrent des difficultés dans la formulation du syllogisme et de la rédaction en langue française. A tout cela s'ajoute l'ignorance même de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine. Cela ne pouvait aboutir autrement dès lorsqu'il y a une absence chronique de bibliothèques et de formation permanente. Dans ces conditions, le concours lors du recrutement permet un filtrage qui faciliterait déjà l'exclusion des candidats qui trainent avec eux une mauvaise formation de base. Toutes ces conditions vont nous aider à être bon magistrat afin d'éviter à commettre les fautes au sein du service.

Les magistrats nouvellement nommés par le Président de la République au grade de Substitut du procureur de la République sont affectés par le Ministre de la Justice, dans un parquet près le TGI pour un stage d'un an au moins. L'on peut facilement entrevoir les difficultés d'un tel stage.

1. Ces nouveaux magistrats n'apprennent que les gestes de routine que les plus anciens posent et leur apprennent, ces derniers ne peuvent transmettre plus de connaissances qu'ils n'en ont eux-mêmes ;
2. Absence de bibliothèques dans des juridictions et dans des parquets – sauf à la Cour de Cassation : services de documentation qui fonctionnent sous l'autorité du Ministre de la justice ;
3. Les magistrats appelés à former les nouveaux sont eux-mêmes nouveaux, c'est-à-dire que les magistrats actuellement en service devant les tribunaux de grande instance et les parquets près ceux-ci sont de la nouvelle génération, les anciens ayant été rejoints par la mort, ou par l'âge de retraite. Qui forme qui dans ces conditions?
4. Le système de stage et recyclage à l'étranger n'existe pas.

De ce qui précède, nous demandons au pouvoir public d'améliorer la qualité de tout magistrat, sinon il y aura toujours les abus au sein des services judiciaires.

Cependant, nous encourageons l'Etat Congolais, qui a récemment créé l'Institut National de formation judiciaire. Cet Institut permet aux futurs magistrats d'acquérir une compétence technique car elle n'assurera pas à proprement parler une formation juridique sous la forme des cours classiques de droit. L'objectif de l'Institut est de dispenser de la compétence technique qui est une garantie essentielle pour les justiciables. Là où il y a une compétence technique, il y a sécurité du droit mais aussi sécurité

des procédures respect de la liberté individuelle ». Son rôle de l'école sera en outre de permettre aux futurs magistrats et d'autres personnels judiciaires de connaître, d'analyser l'environnement humain, économique et social de la justice et de développer une réflexion sur les fonctions judiciaires. Toutefois, le Gouvernement devrait disposer les moyens suffisants pour l'effectivité de l'Institut au lieu que cela soit un slogan.

L'Etat congolais a été toujours condamné du fait de dommage causé par les juges dans l'exercice de leur fonction. Seulement l'exécution pose problème. Toujours dans la pratique, on se réfère aux principes généraux de droits tels que la continuité des services publics. Ceci justifie que si l'Etat ne s'exécute pas volontairement, l'exécution forcée des biens appartenant à ce dernier ne peut aboutir.

Par ailleurs, par rapport à l'effectivité de la responsabilité de l'Etat pour le dommage causé aux victimes dans le cadre de l'activité juridictionnelle, nous pensons que cette responsabilité n'a toujours pas été assurée ; pour certaines raisons notamment d'une part, l'Etat se trouve protégé par l'intérêt général au nom duquel la décision juridictionnelle condamnant l'Etat ne peut être frappée d'exécution forcée ; l'on ne peut non plus faire application de l'article 245 de la loi n° 73/020 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

En raison du fait que les biens du domaine public de l'Etat sont insaisissables et hors commerce, d'autre part, il faut un fond de garantie créé à cette intention et dont les ressources proviendront du budget de l'Etat considéré à cet effet pour indemniser les victimes ayant subi le préjudice, si l'Etat ne s'exécute pas volontairement.

CONCLUSION

Il découle de l'examen de ce travail que de nos jours, l'Etat ne peut se soustraire de sa responsabilité du fait de l'activité juridictionnelle. L'Etat engage sa responsabilité civile pour des fautes commises par ses agents à l'occasion ou dans l'exercice de leur fonction. Par ailleurs, cette responsabilité ne trouve aucun fondement légal propre en République Démocratique du Congo ; il est souvent fait recours à l'article 260 alinéa 3 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles relayé par l'article 63 de la loi organique n° 13-010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation. Cependant ,la loi organique n° 13-010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation dans son article 63 dispose que l'Etat est civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts prononcées à charge du magistrat. Cette disposition est claire en ce sens qu'elle ne concerne que les magistrats pris à partie mais quid d'autres agents qui œuvrent au sein de l'activité juridictionnelle qui peuvent à tout moment commettre des fautes

dans l'exercice de leur fonction. Le juge dans sa mission de dire le droit peut commettre la concussion, le dol ... auquel cas l'Etat sera civilement responsable. L'on fait souvent la part de chose entre la responsabilité générale et la responsabilité du juge ; dans ce dernier cas, on fait recours à la procédure de la prise à partie.

Cependant, la responsabilité civile de l'Etat n'est concevable qu'en cas de faute rattachable à l'exercice de l'activité juridictionnelle ; la faute détachable engage la responsabilité personnelle de l'agent. Par ailleurs, dans la pratique, c'est la prise à partie qui est plus opérationnelle. Les arrêts rendus peuvent condamner l'Etat congolais mais son exécution pose problème. Cela se justifie par le fait que le patrimoine des personnes morales de droit public est indisponible, de même le bien des personnes morales publiques est insaisissable. Un principe traditionnel est donc que les personnes morales publiques exécutent leurs jugements, arrêts et leurs décisions volontairement et non parce qu'elles y sont contraintes. Malheureusement, dans la pratique l'Etat ne s'exécute pas volontairement. Le plus souvent dans la pratique, on se réfère aux principes généraux de droit et plus précisément à ceux relatifs à la continuité des services publics, à la préservation de l'intérêt général et à la solvabilité toujours présumée de l'Etat pour justifier l'insaisissabilité des biens des personnes morales de droit public. L'exécution forcée est loin d'être appliquée.

De même, cette responsabilité est affective pour une certaine catégorie des personnes revêtues de haute qualité politique. Alors que cette responsabilité devrait prendre en compte toute victime de dommage causé dans le cadre de l'activité juridictionnelle. Voilà pourquoi l'Etat doit disposer d'une ressource qui puisse lui permettre de répondre aux dommages causés non seulement dans le cadre de l'activité juridictionnelle, mais bien plus pour d'autres activités ; en outre, l'Etat doit disposer d'une ressource particulière pour pouvoir répondre aux préjudices que causent ses agents dans le cadre de ladite activité. Dans la même veine, l'Etat doit prendre en compte toutes les causes faisant fausser l'exercice normal de l'activité juridictionnelle ; il devrait mettre en possession des magistrats tous les avantages prévus dans leur statut.

L'effectivité de cette responsabilité nécessite la mise en œuvre d'une loi particulière relative à la responsabilité de l'activité juridictionnelle, comme cela se fait dans d'autres pays, qui prendra en compte non seulement les fautes des magistrats mais encore les fautes de tout agent œuvrant au sein de ladite activité.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments juridiques

Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, *in B.O.*, 1888.

Loi organique n°06/020 du 20 octobre 2006 portant statut des magistrats, *in J.O. RDC*, 47^{ème} année, numéro spécial du 04 mai 2013.

Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.

,*In J.O.RDC*, 54^{ème} année, numéro spécial du 19 février 2013

Loi organique n° 13/010 – B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *in J.O RDC*, 54^{ème} année, numéro spécial du 04 mai 2013.

II. Ouvrages

AUBY J.M., *La responsabilité de l'Etat en matière judiciaire*, Paris, éd. AJDA, 1973.

BENABENT A., *Droit civil des obligations*, 6^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 1994.

BENABENT A., *Droit civil des obligations*, 6^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 1994.

BOKOLOMBE BATULI Y., *La responsabilité pénale internationale en Droit Interne Congolais*, mémoire de DES en Droit pénal, Faculté de Droit, Unikin, 2005.

CABRILLAC R., *Droit civil des obligations*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2002.

DEILIBECQUE P. et FREDERICK J., *Droit civil des obligations*, 7^{ème} éd., Paris, Jurisclasseur, 2003.

FREDERIC D. et FALLETTI F., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, 2001.

KALALA pene AMUNA G., *Attributions du ministère public et procédure pénale*, Tome1, éd. AMUNA, Kinshasa, 2006.

KATUALA KABA KASHALA et YENI OLUNGU, *Cour Suprême de Justice : historique et textes annotés de procédure*, Kinshasa, éd. Batena Ntambua, 2000.

KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, M.T., *Des obligations*, cours dispensé en G2, Faculté de Droit, UNIKIN, Kinshasa, 2013.

LE TOURNEAU PH., LOÏC CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, 2000.

MERLE R. et alii, *Traité de droit criminel, procédure pénale*, 4^{ème} éd., Tome 2, Paris, Cujas, 1979.

MPIANYA A. et MUKELANGE B., *Dictionnaire juridique*, 1^{ère} éd, Paris, PVR, 2003.

MUKADI BONY et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, éd. BATENA NTAMBUA, 1999.

- NKONGOLO TSHILENGU M., *Droit judiciaire congolais*, Kinshasa, éd. Service de Documentation et Etude du Ministre de la Justice, 2003.
- NYABIRUNGU M.S., *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd., Kinshasa, EUA, 2007.
- PERROT P., *Institution judiciaire*, 10^{ème} éd., Paris, Montchrétien, 2002.
- RUBBENS A., *Droit judiciaire congolais*, Tome 2, Kinshasa, éd. PUZ, 1978.
- SCARNO J.P., *Institutions juridictionnelles*, 9^{ème} éd., Paris, Ellipses, 2006.
- TERRE F., SIMLER P. et LEQUETTE Y., *Droit Civil des obligations*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2002.